



**ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN VERTU DES ARTICLES 810.1 ET 810.2
DU CODE CRIMINEL DANS LE CADRE DE LA LIBÉRATION D'UN
DÉLINQUANT À L'EXPIRATION D'UNE PEINE FÉDÉRALE
D'INCARCÉRATION**

Révisée : 2019-07-26

Référence : Articles 752, 810.1 et 810.2 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directive [RDH-1](#)

1. **[Contexte]** - La mise en liberté de délinquants qui, sur recommandation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, sont demeurés incarcérés dans un établissement correctionnel fédéral jusqu'à l'expiration de leur mandat d'emprisonnement parce qu'ils étaient susceptibles de commettre de nouvelles infractions graves, telle une infraction à caractère sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans ou impliquant des « sévices graves à la personne » (art. 752 C.cr.), représente un risque significatif pour la communauté. L'imposition d'engagements en vertu des articles 810.1 et 810.2 C.cr. (engagements) permet d'atténuer et de contrôler ce risque.

Le Directeur s'est engagé auprès des autres poursuivants au Canada dans le cadre d'un protocole national qui a pour objet de renforcer la protection du public à l'égard de ces délinquants et favoriser la collaboration entre les administrations impliquées dans ce type de dossiers. Au Québec, un protocole a été signé par le Service correctionnel du Canada (SCC), la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal et le Directeur, afin de faciliter l'échange d'informations et la présentation de demandes d'engagement. Il s'agit d'un outil complémentaire au protocole national visant à aplanir les difficultés particulières posées par le traitement des demandes d'engagement qui concernent plusieurs provinces.



2. **[Objet]** - La présente directive a pour but de mettre en œuvre les différentes obligations et responsabilités souscrites par le Directeur en vertu de ces protocoles.
3. **[Coordonnateur]** - Le procureur en chef du Bureau du service juridique (BSJ) est le coordonnateur désigné au sein du Directeur, aux fins de la mise en œuvre du protocole national et du protocole adopté au Québec.
4. **[Responsabilités du coordonnateur]** - Le coordonnateur assume les responsabilités suivantes :
 - a) effectuer un suivi du dossier auprès des corps de police concernés ainsi qu'auprès du SCC;
 - b) s'assurer, auprès du procureur en chef, qu'un procureur est désigné pour chaque dossier et lui fournir le support requis;
 - c) agir comme personne-ressource lorsqu'une ou plusieurs autres provinces sont concernées par le projet de sortie du défendeur et s'assurer de mettre en contact les intervenants concernés;
 - d) effectuer une veille des meilleures pratiques et de la jurisprudence en matière d'engagements.
5. **[Élaboration des conditions]** - Le procureur désigné élabore les conditions de l'engagement en collaboration avec le ou les corps de police concernés ainsi qu'avec le responsable du dossier au SCC.
6. **[Contenu de l'engagement]** - Afin de garantir la bonne conduite du défendeur, le procureur requiert du tribunal l'imposition des conditions mentionnées à l'annexe 1. Il peut également demander au tribunal d'assortir l'engagement de toute autre condition qu'il juge pertinente en fonction du profil criminel du défendeur, notamment celles énoncées à l'annexe 2. Les



conditions suggérées doivent être de nature à protéger efficacement la collectivité dans laquelle se retrouvera le défendeur, tout en ayant un lien rationnel avec la conduite de ce dernier.

7. **[Durée de l'engagement]** - Lorsque le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction à caractère sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans ou d'une infraction causant des « sévices graves à la personne » (art. 752 C.cr.), le procureur considère requérir l'imposition de la période d'engagement maximale (24 mois).
8. **[Début de l'engagement]** - Le procureur s'assure que tous les efforts sont déployés afin que l'ordonnance soit prononcée avant la date de mise en liberté du défendeur, l'engagement prenant effet le jour même de l'ordonnance.
9. **[Comparution et mise en liberté provisoire]** - Le procureur peut demander la délivrance d'un mandat d'arrestation lorsqu'il appert du dossier que le défendeur ne comparaitra pas devant le tribunal ou qu'il représente un risque imminent que soit causé le préjudice envisagé par les articles 810.1 ou 810.2 C.cr., selon le cas.

Lorsque le défendeur comparait à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrestation et conteste l'imposition de l'engagement, le procureur se déclare prêt à procéder dès la comparution. Si le défendeur n'est pas prêt à procéder et que l'audition est remise, le procureur consent à la mise en liberté provisoire du défendeur si celui-ci accepte de se soumettre aux conditions prévues dans le cadre d'une promesse ou d'un engagement.

10. **[Suivi]** - Le procureur en chef s'assure du suivi du dossier auprès du procureur désigné et tient le coordonnateur informé de l'état de situation.



11. **[Conclusion du dossier]** - Dès que l'engagement est signé par le juge et le défendeur, le procureur en chef s'assure qu'une copie soit transmise au BSJ (par courriel, à l'adresse rdhr@dpcp.gouv.qc.ca).

12. **[Inscription au RDHR]** - Dans tous les cas où une demande d'engagement est présentée devant le tribunal, le procureur en chef s'assure que le procureur désigné prépare une demande d'inscription au Registre des délinquants à haut risque (RDHR), conformément à la directive [RDH-1](#).



ANNEXE 1

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 810.1 OU 810.2 C.cr.

Conditions requises par la directrice pour un engagement contracté en vertu de l'article 810.1 ou 810.2 C.cr. :

1. Ne pas troubler l'ordre public;
2. Observer une bonne conduite pendant une période de 12 ou 24 mois commençant le date de l'ordonnance;
3. Observer toutes les conditions de cet engagement pour une période de 12 ou 24 mois;
4. Se présenter à superviseur, ou à la personne qu'il désigne, immédiatement après la libération, au lieu entre ___h___ et ___h___, et ensuite à la fréquence suivante : fréquence, commençant le date et par la suite durant toute la période prévue au paragraphe 3 de la présente ordonnance;
5. Dans les 24 heures suivant sa libération, se présenter corps de police et coordonnées afin que sa photographie puisse être prise;
6. Se présenter devant le tribunal lorsque requis par ce dernier;
7. Demeurer au adresse;
8. Aviser à l'avance superviseur, ou la personne qu'il désigne, de toute intention de changer d'adresse. Fournir à superviseur la future adresse, afin qu'il puisse s'assurer que cet endroit respecte les conditions du présent engagement;
9. Ne pas changer d'adresse de résidence sans l'approbation préalable du tribunal;
10. Ne pas quitter le Québec sans avoir obtenu l'autorisation préalable du tribunal. Après avoir obtenu cette autorisation, fournir un itinéraire à superviseur, ou à la personne qu'il désigne, qui expose avec précision les destinations, trajets, adresses, noms et coordonnées des personnes qui accompagnent, la durée du séjour, ainsi que le moyen de transport utilisé. S'il s'agit d'un avion, fournir le numéro du vol, l'heure de départ et l'heure d'arrivée. S'il s'agit d'un train ou d'un autobus, fournir l'endroit et l'heure de départ et d'arrivée. S'il s'agit d'une automobile, fournir le lieu



d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation;

11. S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la ou les personnes suivantes : (si victime identifiée);
12. Toujours avoir en sa possession une copie de cet engagement, dès la sortie de sa résidence, et l'exhiber à tout agent de la paix qui en fera la demande.

Conditions requises par la directrice pour un engagement contracté en vertu de l'article 810.1 C.cr. :

- Ne pas avoir de contacts – notamment communiquer par quelque moyen que ce soit – avec des personnes âgées de moins de 16 ans à moins de le faire sous la supervision d'un adulte préalablement désigné par superviseur, ou par la personne qu'il désigne;
- Ne pas se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de 16 ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve, ou dans une garderie, une cour d'école ou un terrain de jeu.



ANNEXE 2

CONDITIONS PERTINENTES (SELON LE PROFIL DU DÉFENDEUR) POUR LES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 810.1 OU 810.2 C.cr.

Autres conditions qui peuvent être pertinentes (liste non exhaustive) :

Conditions concernant les suivis et traitements :

- Se présenter au nom de l'établissement et adresse le date pour y rencontrer nom du professionnel traitant et les professionnels chargés de son suivi et, par la suite, aussi souvent que requis. Suivre toutes les directives de son médecin traitant, se présenter à tous les rendez-vous et prendre la médication prescrite selon la posologie indiquée;
- Prendre la médication telle que prescrite par le médecin traitant;
- Dans les heures suivant la mise en liberté, s'inscrire à un programme thérapeutique concernant la délinquance violente/sexuelle et y participer jusqu'à ce qu'il soit complété;
- 3 mois avant la fin de cet engagement, se soumettre à une évaluation effectuée par un professionnel spécialisé dans les évaluations psychologiques en lien avec la délinquance violente/sexuelle et le risque de récidive. Consentir à donner accès aux conclusions de cette évaluation à superviseur ou à la personne qu'il désigne.

Conditions concernant l'assignation à domicile :

- Être à son domicile entre h et h;
- Ne pas quitter sa résidence plus de 48 heures, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du tribunal. Après avoir obtenu cette autorisation, fournir à superviseur, ou à la personne qu'il désigne, un itinéraire qui expose avec précision les destinations, trajets, adresses, noms et coordonnées des personnes qui l'accompagnent, ainsi que les dates et la durée du séjour.



Conditions concernant l'emploi :

- Ne pas chercher, accepter ou garder un emploi, rémunéré ou non, ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des personnes âgées de moins de 16 ans;
- Aviser **superviseur**, ou la personne qu'il désigne, de tout nouvel emploi ou activité bénévole et de tout changement qui survient concernant cet emploi ou cette activité.

Conditions concernant les fréquentations :

- Ne pas se trouver ou aller à l'adresse ou aux adresses suivantes ni dans un rayon de **distance** de cet ou de ces endroits : ;
- Ne pas être en présence de personnes âgées de moins de 18 ans, sauf en compagnie d'un adulte responsable de ces personnes et qui a connaissance des antécédents judiciaires en matière sexuelle;
- Aviser **superviseur**, ou la personne qu'il désigne, de toute nouvelle fréquentation, cohabitation, mariage ou union de fait avec une personne qui est le parent ou le gardien légal d'une personne âgée de moins de 16 ans. Cette personne sera avisée de toutes condamnations criminelles antérieures;
- Aviser **superviseur**, ou la personne qu'il désigne, de toute nouvelle fréquentation, cohabitation, mariage ou union de fait;
- Ne pas entrer en contact avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires;
- Ne pas entrer en contact avec des personnes qui, à sa connaissance, sont membres d'un gang de rue, associées à un gang de rue ou pouvant être associées à une organisation criminelle.

Conditions concernant les véhicules :

- Déclarer au **superviseur**, ou à la personne qu'il désigne, tout véhicule acquis ou auquel il a accès, incluant : l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation.



Conditions concernant les drogues et l'alcool :

- S'abstenir de posséder ou consommer toute boisson alcoolisée;
- Ne pas se trouver dans des débits de boisson, sauf dans un restaurant pour y consommer un repas sur place ou aller y chercher un repas;
- S'abstenir de posséder ou consommer toute drogue, sauf des médicaments sur prescription médicale valablement obtenue.

Conditions concernant les armes à feu :

- S'abstenir d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets.

Conditions concernant l'Internet et la pornographie :

- Ne pas utiliser Internet ou tout autre réseau numérique à moins de le faire en conformité avec les conditions suivantes :
- S'abstenir de posséder, d'acquérir ou de consulter tout matériel pornographique;
- Ne pas utiliser d'ordinateur dans le but d'accéder à du matériel ou des sites pornographiques;
- Ne pas posséder de photographies, images, revues ou dépliants qui représentent des personnes âgées de moins de 18 ans, que ce soit sous la forme papier, vidéo, audio, ou sous toute autre forme électronique;
- Lorsque requis par **superviseur**, ou par la personne qu'il désigne, identifier tous les appareils électroniques possédés qui ont la capacité d'enregistrer des images, vidéos ou autres documents informatiques;
- Fournir les mots de passe ou codes d'accès nécessaires à l'inspection des appareils informatiques, afin d'assurer le respect des conditions de cet engagement;
- Ne pas entrer ou tenter d'entrer en contact avec des personnes de moins de 18 ans (ce qui inclut les contacts via Internet ou toute autre forme de contacts électroniques), sauf si le parent ou l'adulte responsable de cette personne a été informé des antécédents judiciaires par **superviseur**, ou par la personne qu'il désigne, et que les contacts ont été approuvés par ce dernier.